Exemples de lexicographie juridique à orientation pédagogique en France: le *Vocabulaire du juriste débutant* et le *Guide du langage juridique*

Chiara Preite

Keywords: *legal lexicography*, *pedagogical specialized lexicography*, *knowledge-orientated function*, *communication-orientated function*.

Abstract

Pedagogical specialised lexicography has only recently developed as an independent field of study (Fuertes-Olivera / Arribas-Baño 2008, Fuertes-Olivera 2010). Most research is carried out within the broader framework of Bergenholtz et al.'s (1995, 2003, 2006) Modern Theory of Dictionary Functions, which distinguishes between knowledge-orientated dictionary functions – focusing on the user's need for cultural and encyclopaedic information – and communication-orientated functions – which address communication, translation and production needs. With Fuertes-Olivera and Arribas-Baño (2008: 139), we claim that pedagogical specialised dictionaries should address both functions. While traditional specialised dictionary meets knowledge-orientated needs, we shall shift the focus to communication orientated functions. To this purpose, we shall identify and describe the communication orientated items present in Bissardon's Guide du langage juridique and Lerat's Vocabulaire du juriste débutant, mainly along the lines of Groffier and Reed's (1990) work on the microstructure of legal dictionaries.

1. La théorie moderne des fonctions lexicographiques et la lexicographie spécialisée à orientation pédagogique

L'opportunité de concevoir et produire des dictionnaires spécialisés à orientation pédagogique a attiré récemment l'attention de lexicographes et méta-lexicographes (cf. Tarp 2005 ; Fuertes-Olivera / Arribas-Baño 2008 ; Fuertes-Olivera 2010), dans le sillon de la théorie moderne des fonctions lexicographiques (*Modern theory of dictionary functions*) avancée et développée par Bergenholtz et ses collègues auprès de l'*Aarhus Center for Lexicography* (*Aarhus School of Business*). Selon Bergenholtz et Tarp (1995 : 20-38, 2003 : 172-177) et Bergenholtz et Nielsen (2006 : 286-288), la lexicographie peut remplir deux types de fonctions : *knowledge-orientated* (ou *cognition-orientated*) qui répondent à l'exigence de l'usager d'obtenir des informations culturelles ou encyclopédiques sur un certain sujet (et qui s'avèrent donc être une source d'apprentissage disciplinaire), et *communication-orientated* qui ciblent la communication, la traduction et la rédaction de textes. Selon Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008 : 139), un dictionnaire spécialisé qui se voudrait pédagogique mélangerait les deux fonctions en ce qu'il devrait aider son public à connaître et apprendre, d'une part, des connaissances disciplinaires concernant un domaine déterminé, et de l'autre part, des unités lexicales nouvelles, des significations nouvelles, les relations entre unités lexicales (du point de vue morphologique et conceptuel), l'emploi correct et approprié des unités lexicales (aux niveau morphosyntaxique, phraséologique, etc.). Pour atteindre ce double but pédagogique, précisent Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008 : 136-139), le dictionnaire spécialisé devrait remplir certains critères : présence d'une introduction à la discipline concernée, traitement homonymique des entrées, organisation onomasiologique imbriquée dans la structure alphabétique, prééminence donnée aux exemples, coexistence de définitions encyclopédiques, terminologiques et sémantiques, et présence de discriminateurs de signification (synonymes, exemples, catégories grammaticales, notes d'usage, contextes d'apparition, informations encyclopédiques à côté de la définition).

Partant de la constatation que les fonctions *knowledge-orientated* concernant les connaissances disciplinaires sont traditionnellement prises en considération par les dictionnaires spécialisés[1], nous allons focaliser l'attention sur la présence d'éléments *communication-orientated*[2] de type linguistique dans deux dictionnaires spécialisés dans le domaine juridique[3], et vérifier si les critères énumérés par Fuertes-Olivera et Arribas-Baño sont remplis.

Le *Guide du langage juridique : vocabulaire - pièges et difficultés* (désormais GLJ) de Bissardon et le *Vocabulaire du juriste débutant* (désormais VJD) de Lerat se présentent comme « pédagogiques », comme des outils d'apprentissage (bien que sans mentionner les théories que nous venons de citer) en ce qu'ils s'adressent primairement aux étudiants en droit, à un public non-expert, de langue maternelle aussi bien qu'étrangère[4], et, par conséquent, aux étudiants de français juridique en tant que langue spécialisée, futurs traducteurs. Le titre choisi par Lerat est assez parlant en lui-même, et dans la *Présentation* (2007 : 3) le linguiste précise :

> Utilisé passivement, notamment pour la compréhension des textes français par des débutants ou des étrangers, il élucide le sens des mots au moyen de définitions aussi simples que possible, de notes sur les formes et leur usage.
> Utilisé activement, notamment pour la rédaction et la traduction en français, il fournit un mode d'emploi : constructions des mots (*s'obliger à*), vocabulaire de soutien (*intenter*), quasi-synonymes (*aliéner/céder*). La prise en compte des verbes permet celle des types de sujets et d'objets typiques, ainsi que des prépositions et articles.

Et Bissardon dans la *Présentation* du GLJ (2005 : VIII) souligne :

> Ce *Guide du langage juridique* a une double ambition : - rendre accessible la terminologie juridique, et ainsi faciliter la connaissance et la compréhension du droit […] ; - être un outil pratique et utile pour tous ceux qui sont appelés à manier le vocabulaire du droit et à s'exprimer dans un français juridique correct.

Dans les deux cas, nous pouvons déduire que les auteurs ont essayé de répondre à la fois aux exigences *knowledge-* et *communication-orientated*.

2. Les renseignements contenus dans la microstructure du VJD et du GLJ

Les canadiens Groffier et Reed (1990) ont mené une recherche approfondie relative au contenu de la microstructure de plusieurs dictionnaires juridiques, que nous empruntons afin de l'appliquer aux ouvrages considérés. Les deux auteurs ont conçu une grille d'analyse énumérant les éléments qu'il est possible de s'attendre de la part d'un dictionnaire juridique : catégories grammaticales, domaines du droit, source[5], étymologie, définition, explication, exemple et citation, notes d'usage, synonymes, analogies, antonymes, faux amis, renvois et lexique en annexe. Nous pensons que ces éléments pourraient être subdivisés selon les fonctions qu'ils réalisent principalement. Ainsi, les fonctions qui appartiennent à la catégorie *knowledge-orientated* se réalisent dans les informations suivantes :

1) Les *domaines juridiques*, négligés par le GLJ et rares dans le VJD, parce que ces ouvrages privilégient les informations d'ordre linguistique.

2) L'*étymologie* et la *source* peuvent clarifier le sens d'un terme. Le VJD et le GLJ précisent souvent l'origine latine ou étrangère des entrées, et moins fréquemment la source juridique ou les dispositions législatives concernées.
3) Le système de *renvois*, exploité par le VJD aussi bien que par le GLJ, permet à l'usager de cerner une notion malgré l'approche sémasiologique et l'ordre alphabétique de la macrostructure. Le recours au réseau de renvois est considéré très utile du point de vue pédagogique :

> […] dictionaries arrange lemmas alphabetically, which is only partly satisfactory from a pedagogical point of view. On the one hand, this alphabetical arrangement helps students as they are used to looking up alphabetically. On the other hand, it makes it much more difficult to discover the conceptual structure of the field. Therefore we consider it appropriate to adopt a half-way position which consists in using an alphabetical ordering while increasing the number of sub-lemmas, and cross-references, and including a thematic introduction to the field in question. (Fuertes-Olivera / Arribas-Baño 2008: 43)

4) Selon Groffier et Reed (1990 : 50ss), la *définition* dépasse souvent les limites des données sémantiques et s'accompagne d'*explications* qui peuvent toucher à l'encyclopédique, ce qui est un autre des critères pédagogiques énumérés par Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008). Le GLJ offre des explications encyclopédiques lorsqu'il le juge nécessaire pour éclairer une notion ou décrire une institution. En revanche les définitions du VJD sont plus synthétiques, parfois synonymiques, et non encyclopédiques.
Les autres éléments énumérés par Groffier et Reed (1990) se situent à mi-chemin entre les deux types de fonctions, tout en se déplaçant vers la catégorie *communication-orientated*, et réalisent d'autres critères de Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008) :
5) Les *catégories grammaticales* : puisque les termes juridiques sont souvent inusuels ou peu fréquents, l'indication de la catégorie grammaticale peut se révéler très utile pour les étudiants et les traducteurs, surtout de langue non maternelle. Le VJD présente la catégorie grammaticale systématiquement, en revanche au lieu de préciser la catégorie de l'entrée, le GLJ la fournit pour les dérivés des entrées qu'il présente, et ajoute la forme du féminin des substantifs et des adjectifs.
6) Les *exemples*, les *citations* et les *notes d'usage* font partie des articles du VJD et du GLJ. Ils contribuent non seulement à la clarification du sens d'un terme (ce qui permet de simplifier la définition) mais aussi à la mise en exergue des conditions syntaxiques et grammaticales des termes, des collocations terminologiques, ce qui est très utile pour la rédaction et la traduction.
7) Les *synonymes*, les *analogies*[6] et les *antonymes*[7] ne donnent pas seulement des informations linguistiques, mais aussi de type notionnel, utiles pour la reconstruction du cadre disciplinaire. Ce type de renseignement est assez fréquent dans les dictionnaires considérés : le VJD arrive parfois jusqu'à employer des définitions synonymiques, et le GLJ présente deux annexes consacrés aux synonymes et aux antonymes, ce qui n'empêche pas leur présence dans la microstructure. Remarquons que la présence d'un *lexique en annexe* est l'une des voix de Groffier et Reed (1990) : le VJD n'en offre pas, alors que le GLJ en propose 4 : *Sigles, Synonymes, Antonymes et opposants de classification* et *Expressions juridiques*.

3. Particularités *communication-orientated* du VJD et du GLJ

Sur la base de la théorie moderne des fonctions lexicographiques de Bergenholtz *et al*. et de l'analyse de la lexicographie juridique de Groffier et Reed nous avons recherché la présence

des éléments qui devraient caractériser un dictionnaire spécialisé à orientation pédagogique selon Fuertes-Olivera et Arribas-Baño. Relevons avant tout deux absences : il manque une introduction à la discipline et un traitement homonymique des entrées qui soit systématique (le traitement polysémique est privilégié). Cependant nous retrouvons : la reconstruction (au moins partielle) des cadres notionnels brisés par l'ordre alphabétique de la nomenclature (ce dernier reste pourtant pédagogiquement nécessaire) ; le recours fréquent à exemples, citations et explications encyclopédiques (ces dernières manquent pourtant dans le VJD) ; la présence de définitions de type différent : synonymiques, sémantiques, etc. ; et la présence d'autres discriminateurs de signification, tels que notes d'usage, catégories grammaticales, sources, etc.

Mais les deux dictionnaires pris en considération présentent chacun une particularité qui échappe aux catégorisations précédentes et les approche d'un modèle pédagogique attentif au volet *communication-orientated.*

3.1. *Le* Guide du langage juridique

Afin d'assurer l'apprentissage de compétences *communication-orientated*, Bissardon insère dans la microstructure des expressions figées ((1) : *exercer une coercition*), des remarques qui ont le but d'attirer l'attention sur des erreurs éventuelles à éviter (2), et l'indication des dérivés des entrées (1, 2), ce qui représente une nouveauté. Notons que les dérivés sont définis à leur tour.

> **(1) Coercitif / -ive** Un acte est dit coercitif lorsqu'il s'impose à celui qui le subit, au besoin par la force.
> Dérivé : ***coercition*** (n.f. : pouvoir de contraindre quelqu'un à faire quelque chose ; fait de contraindre – exercer une coercition).
> **(2) Gratuit /-uite et onéreux /-euse** Est gratuit ce qui est sans contrepartie, notamment financière.
> Dérivés : **gratuitement** (adv. : sans contrepartie), **gratuité** (n. f. : caractère de ce qui est gratuit)
> S'oppose à **onéreux** : qui comporte une contrepartie. Celle-ci est souvent financière, d'où le sens non juridique de *coûteux, cher*. Ne pas confondre avec *lucratif*.
> Dérivé : **onéreusement** (adv. : moyennant une contrepartie) […].

Comme il est possible de le voir, les éléments pédagogiques *communication-* et *knowledge-orientatated* sont mélangés dans la microstructure du GLJ, ce qui rend plus complexe leur recherche.

Un autre élément novateur de cet ouvrage est la présence d'une section dans la matière extérieure (*outside matter*, cf. Hartmann / James : 1998) dénommée *Le droit sans fautes. Guide de rédaction, pièges et difficultés*. A propos de cette section, Bissardon (2005 : VII) affirme :

> Elle recense, par ordre alphabétique, les conventions du langage juridique, les règles typographiques, les erreurs ou confusions les plus fréquentes, les fautes de français à ne pas commettre, les prononciations délicates… Cet inventaire a été conçu essentiellement à partir des fautes les plus fréquemment relevées dans les copies des étudiants en droit, dans la presse écrite et audiovisuelle, dans les discours, les conversations…

Entre autre, ce guide contient des remarques prescriptives (3), la désambigüisation des homonymes (4), une liste d'abréviations, une liste de mots souvent mal accentués, une liste d'anglicismes avec les francisations à adopter (« Ne dites pas… mais dites… »), quelques locutions fréquentes françaises et latines, quelques transcriptions phonétiques (non API, (5)), la prononciation des lettres latines, des indications concernant le genre des mots, un guide à l'emploi des majuscules et minuscules et de la ponctuation, etc.

> **(3) « En définitive » et « en définitif ».** Ne pas dire « en définitif ». Seule la locution « en définitive » est correcte.
> **(4) Intercession et intersession.** Ne pas confondre ces homonymes. Intercession : action d'intercéder, d'intervenir en faveur de quelqu'un […]. **Intersession** : temps qui sépare deux sessions […].
> **(5) Quitus.** Se prononce « *ki-tuss* ».

3.2. *Le* Vocabulaire du juriste débutant

Que la lexicographie spécialisée souffre l'absence plutôt généralisée d'informations concernant le figement linguistique, à savoir de collocations terminologiques ou combinaisons lexicales spécialisées, est une opinion partagée par bien des linguistes.[8] En particulier, celles-ci sont considérées fondamentales pour les traducteurs et les rédacteurs (Collet 2004 : 248) aussi bien que pour les apprenants de la langue spécialisée en général (Fuertes-Olivera / Arribas-Baño 2008 : 12). Comme nous l'avons vu (1), le GLJ présente quelques exemples de phraséologie de manière traditionnelle, non systématiquement réglée. La nouveauté du VJD consiste justement dans l'approche de type linguistique[9] de la dimension syntagmatique du langage. Lerat traite ses entrées en termes d'expressions prédicatives – verbales, nominales, adjectivales[10] – dont il présente la construction syntaxique. Dans le but de rendre compte des rapports entre prédicats et arguments, Lerat fait recours aux « schémas d'arguments juridiques » (Lerat 2002a) ou « schémas d'énoncés » (Lerat 2002b), à savoir il décrit les rapports entre expressions prédicatives et arguments aptes à les saturer (par exemple *x donne y à z*), en référence à la notion de « classe d'objet ». Comme l'expliquent Le Pesant et Mathieu-Colas (1998 : 27) :

> S'agissant d'un terme comme *promulgation*, les informations utiles […] concernent les arguments requis par ce prédicat : le président de la République comme unique agent autorisé, la loi comme objet obligatoire (à l'exclusion des décrets et arrêtés, par exemple) et le Journal officiel comme support nécessaire de publication.

Dans le VJD, à l'entrée consacrée au verbe *promulguer* (6)[11], Lerat explicite tous les arguments qui saturent le prédicat verbal :

> **(6) Promulguer** v. Rendre effective une loi (signée par le chef de l'Etat et publiée au *Journal officiel*) der. n. f. *promulgation* anc. lat. droit constitutionnel.

Comme l'explique Lerat par le biais du mot *astreinte* (2002b : 70), l'emploi des *schémas d'arguments* dans la construction des définitions lexicographiques aide également la désambigüisation de la polysémie et la présentation des collocations terminologiques :

Dans un cas le schéma d'énoncé est le suivant: <humain> verser/payer <somme d'argent: astreinte> à <humain>; où l'astreinte est un cas particulier de la classe d'objets <somme d'argent>.
Dans l'autre l'astreinte est un état: <humain: travailleur> être d'<état: astreinte>.
Donc la première acception signifie payer une "pénalité'', la deuxième "être disponible''.

Voilà comment cette analyse théorique se traduit en article lexicographique dans le VJD (7) :

(7) Astreinte n.f. **1.** Obligation (d'être prêt à intervenir à tout moment) ► *être d'astreinte* (= sur le lieu de travail ou avec un téléphone portable en veille) **2.** Somme d'argent pour compenser un retard de payement ►*verser une astreinte* cf. *infliger* Mod.

Enfin, signalons quelques exemples (8, 9, 10) montrant le recours au concept de classes d'objet, ou « classes sémantiques de mots » (Lerat 2002b : 68), que Lerat transforme en outil lexicographique. Remarquons, entre autre, que l'exemple (10) non seulement subdivise les acceptions sur la base des classes d'objet impliquées, mais montre clairement la différente structure syntaxique qui s'ensuit. Les chevrons <> indiquent le « type (conceptuel) de sujet ou de complément attendu » (Lerat 2005 : 5) :

(8) Non-observation n.f.s. Non respect ► *non-observation de <norme>, <obligation>* Mod.
(9) Obligatoire adj. Qui s'applique de façon contraignante ► *<règle de droit> obligatoire* Anc. lat.
(10) Acquitter v. **1**. Payer ► *acquitter une <somme d'argent>* **2**. Décider de ne pas punir ► *acquitter une <personne>* **3**. Exécuter (une mission) ► *s'acquitter d'une <obligation>*

4. Conclusions

Bien qu'il n'existe pas de dictionnaires juridiques pédagogiques dans le sens de Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008), il est possible de relever une certaine orientation pédagogique dans les deux dictionnaires pris en considération. En particulier, nous avons constaté la présence dans les microstructures du VJD et du GLJ (et dans la matière extérieure de ce denier) d'éléments répondant non seulement aux fonctions *knowledge-orientated* mais aussi *communication-orientated* (Bergenholtz *et al.*, 1995 et ss.), ciblant l'apprentissage linguistique et communicatif de la part de l'usager – traducteur, rédacteur, étudiant en droit ou de français juridique. Si Bissardon insère dans son GLJ des remarques attirant l'attention sur les erreurs à éviter, quelques expressions figées, les dérivés des entrées et, surtout, un riche guide de rédaction, pièges et difficultés, Lerat opte pour un choix différent. Afin de permettre l'apprentissage des constructions syntaxiques des termes juridiques – généralement négligées par la lexicographie spécialisée – il propose des définitions construites sur les *schémas d'arguments* et les *classes d'objets* saturant les entrées considérées dans leur rôle d'expressions prédicatives. Il est vrai qu'un dictionnaire spécialisé dessiné à des fins pédagogiques devrait équilibrer les versants *communication-orientated* et *knowledge-orientated*, alors que les informations de ce deuxième type sont peu approfondies (surtout dans le VJD), mais elles pourraient être intégrées à travers la consultation parallèle d'un dictionnaire juridique traditionnel.

Notes

[1] Surtout en ce qui concerne le domaine juridique, dont le langage est hautement spécialisé, dépendant de la culture qui le produit et polysémique (cf. entre autres Lerat / Sourioux 1975, Cornu 2000). Toutefois, il convient de remarquer que dans tous les ouvrages consultés la discipline n'est pas l'objet d'une introduction spécifique comme le voudraient Fuertes-Olivera et Arribas-Baño.
[2] En tout cas, l'imbrication entre les deux groupes de fonctions est profonde, parce que l'emploi correct de la langue n'est pas suffisant pour communiquer un contenu spécialisé et qu'il est impossible d'emmagasiner des connaissances disciplinaires sans passer à travers la langue.
[3] Pour une étude plus vaste, comprenant d'autres dictionnaires juridiques français tels que le *Vocabulaire Juridique*, le *Lexique des termes juridiques* et le *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, cf. Preite (sous presse).
[4] Bien que selon la théorie moderne des fonctions lexicographiques les dictionnaires pour les locuteurs de langue maternelle devraient se différencier par rapport aux ouvrages conçus pour les étrangers, les dictionnaires juridiques (mais en général la lexicographie spécialisée) déclarent s'adresser aux français ainsi qu'aux étrangers et aux experts ainsi qu'aux profanes. Par exemple, Cornu dans son *Vocabulaire juridique* (2007 : V) affirme de s'adresser « non seulement aux juristes français et étrangers, mais aussi – en premier lieu – au public composé de non juristes et aux étudiants ».
[5]« Par source nous entendons l'origine du mot, que ce soit le pays ou le système juridique, common law ou autre, ou encore la disposition législative » (Groffier / Reed 1990 : 43).
[6] Dans le langage juridique la synonymie n'est pas fréquente, comme l'indique Cornu (2000 : 178-181) qui, en traitant des *rapports d'analogie*, distingue les *synonymes* véritables (« rarissimes ») et les *à peu près*, autrement dits « synonymes approximatifs » par Groffier et Reed (1990 : 63). Ces derniers comptent parmi les analogies également les *notions voisines*.
[7] Les *antonymes* qui s'opposent par la contrariété de leur sens sont également rares, en revanche, les *opposants de classification* sont nombreux : « ils s'opposent par la différence spécifique que met en relief leur rapprochement au sein d'une classification » (Cornu 2000 : 184). Par conséquent, ils véhiculent également des informations *knowledge-orientated*.
[8] Sur l'exigence d'introduire les collocations dans les ouvrages lexicographiques spécialisés, voir par exemple : Pavel (1993) ; Clas (1994) ; L'Homme (1998a) ; Bertrand (1999) ; Collet (2004) ; Perilli (2009).
[9]« Pedagogically oriented dictionaries should incorporate new developments in language theory » soutiennent Fuertes-Olivera et Arribas-Baño (2008 : 138).
[10] L'Homme (1998b) et Lerat (2005) insistent sur la nécessité de ne pas limiter les entrées aux substantifs et d'inclure les verbes dans la nomenclature des dictionnaires spécialisés. Landau (1984) et Groffier (1990) s'expriment sur l'exigence d'inclure également les adjectifs et les adverbes non rattachables à des noms. En réalité, Cornu dans ses refontes du *Vocabulaire Juridique* d'Henri Capitant avait déjà introduit des verbes (et des adjectifs), cependant la plupart des entrées du VJD qui ne sont pas attestées dans le VJ consiste précisément dans des verbes (cf. Preite 2012).
[11] Le *Vocabulaire Juridique* présente ce verbe mais sans saturation complète, alors que le GLJ, le *Lexique des termes juridiques* et le *Dictionnaire du vocabulaire juridique* ne présentent que le nom, cf. Preite (sous presse).

Bibliographie

Bergenholz, H. and S. Tarp 1995. *Manual of Specialized Lexicography*. Amsterdam: Benjamins.

Bergenholz, H. and S. Tarp 2003. 'Two Opposing Theories: On H.E. Wiegand's Recent Discovery of Lexicographic Functions.' In *Hermes, Journal of Linguistics* 31: 171–196.

Bergenholz, H. and S. Nielsen 2006. 'Subject-field components as integrated parts of LSP dictionaries.' *Terminology* 2: 281–303.

Bertrand, C. 1999. *Étude comparative des combinaisons lexicales spécialisées dans deux domaines de spécialité : collocations lexicales et collocations conceptuelles en aéronautique et en philosophie*. Montréal : Université de Montréal.

Bissardon, S. 2005. *Guide du langage juridique : vocabulaire - pièges et difficultés*. (2. éd.) Paris: Litec.

Cabrillac, R. et al. 2008. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*. (3e éd.) Paris: Litec.

Clas, A. 1994. ‘Collocations et langues spécialisées.’ *Meta* 39.4: 576–580.
Collet, T. 2004. ‘Esquisse d’une nouvelle microstructure de dictionnaire spécialisé reflétant la variation en discours du terme syntagmatique.’ *Meta* 49.2: 247–263.
Cornu, G. 2000. *Linguistique juridique*. (2e éd.) Paris: Montchrestien.
Cornu, G. 2007. *Vocabulaire juridique*. (8e éd.) Paris: PUF.
Fuertes-Olivera, P. (éd.) 2010. *Specialised Dictionaries for Learners*. Berlin/New York: DeGruyter.
Fuertes-Olivera, P. and A. Arribas-Baño. 2008. *Pedagogical Specialised Lexicography*. Amsterdam: Benjamins.
Groffier, E. 1990. ‘La langue du droit.’ *Meta* 35.2: 314–331.
Groffier, E. and D. Reed 1990. *La lexicographie juridique. Principes et méthodes*. Cowanswille: Yvon Blais.
Guillien, R., J. Vincent et al. 2010. *Lexique des termes juridiques*. (17e éd.) Paris: Dalloz.
Hartmann, R. and G. James 1998. *Dictionary of Lexicography*. London: Routledge.
Landau, S. 1984. *Dictionaries. The Art and Craft of Lexicography*. Cambridge: Cambridge University Press.
Le Pesant, D. and M. Mathieu-Colas 1998. ‘Introduction aux classes d’objets.’ *Langages* 131.1998: 6–33.
Lerat, P. 2002a. ‘Vocabulaire juridique et schémas d’arguments juridiques.’ *Meta* 47.2: 155–162.
Lerat, P. 2002b. ‘Un niveau d’analyse privilégié pour les langues de spécialités européennes: le schéma d’énoncé.’ In L. Schena and L. Soliman (éds), *Prospettive linguistiche della nuova europa*. Milano: Egea, 67–77.
Lerat, P. 2007. *Vocabulaire du juriste débutant*. Paris: Ellipses.
L’Homme, M.-C. 1998a. ‘Combinaisons lexicales spécialisées. Regroupement des mots clés par classes conceptuelles.’ In B. Daille and G. Williams (éds.), *Journées d’étude de l’ATALA. La collocation*. Nantes: IRIN.
L’Homme, M.-C. 1998b. ‘Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique.’ *Cahiers de lexicologie* 73.2: 61–84.
Pavel, S. 1993. ‘La phraséologie en langue de spécialité. Méthodologie de consignation dans les vocabulaires terminologiques.’ *Terminologies nouvelles* 10: 67–82.
Perilli, F. 2009. ‘Combinaisons lexicales et jurilexicographie. Le traitement des collocations terminologiques dans un dictionnaire de spécialité.’ In F. Chessa and G. Dotoli (éds.), *Les dictionnaires de spécialité. Une ouverture sur les mondes. Actes des journées italiennes des dictionnaires (Cagliari, octobre 2008)*. Fasano: Schena, 227–242.
Preite, C. sous presse. ‘La lexicographie spécialisée comme outil pédagogique : le cas du dictionnaire juridique en France.’ In L. Soliman (éd.), *Termes et contextes, Travaux du Claix*.
Preite, C. 2012. ‘Terminologie juridique et vocabulaires d’usage : l’enregistrement du vocabulaire spécialisé dans le *Petit Robert* et le *Petit Larousse*.’ In L. Begioni and Ch. Bracquenier (éds.), *Sémantique et lexicologie des langues d'Europe: théories, méthodes et applications*. Rennes: PUR, 275-296.
Sourioux, J.-L. and P. Lerat 1975. *Le langage du droit*. Paris: PUF.
Tarp, S. 2005. ‘The pedagogical dimension of the well-conceived specialised dictionary.’ *Iberica* 10: 7–21.